



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Beauport

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 20

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT 5 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET
DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU
REMORQUAGE DE VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 9 février 2004
Adopté le 8 mars 2004
En vigueur le 11 mars 2004**

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 5 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.3.1 du *Règlement de l'arrondissement 5 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.5V.Q. 3, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « illégalement » par les mots « en contravention d'une interdiction de stationner durant une opération de déneigement ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3.1, de ce qui suit :

« **12.3.2.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remorquage à une fourrière d'un véhicule situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement Beauport en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.R.V.Q. chapitre R-5, est de 38 \$.

« CHAPITRE III.1.2

« TARIFICATION POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE

« **12.3.3.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière alors qu'il était situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement Beauport en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est de 8 \$ par jour. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.